

Le Maire de la Commune de HASPARREN

Réglementation de la circulation au carrefour formé par la Rue Argi et la Rue des Cordonniers (RD622) dans l'agglomération de HASPARREN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, 2^e L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2, L2214-3,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un STOP est instauré à l'intersection formée entre la rue Argi et la rue des Cordonniers (RD 622). Les usagers circulant de la rue rue Argi en direction du centre ville devront marquer un arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Cordonniers (RD 622).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Hasparren.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HASPARREN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Chef d'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-les-Bains,
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Monsieur le Policier municipal de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 16 février 2021

La Maire,
Isabelle PARGADE

